

FEDESFI

FÉDÉRATION DES ENTREPRISES DE LA SÉCURITÉ FIDUCIAIRE

Révisés le 18 mars 2016

PRÉAMBULE

Les entreprises exerçant des activités de logistique de valeurs ont décidé de créer un nouveau syndicat dénommé **FEDESFI** à compter de la date d'effet des présents statuts.

TITRE I

- CONSTITUTION -

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Il est créé un syndicat professionnel regroupant des entreprises ou groupes d'entreprises exerçant des activités de logistique de valeurs et activités connexes.

Il est convenu, dans le cadre des présents statuts, que les termes « logistique de valeurs » désignent les activités de transport et de traitement des fonds, métaux précieux, bijoux et autres valeurs ainsi que celles relatives à la gestion des automates bancaires.

Ce syndicat, régi par le Code du Travail et notamment son livre IV, est dénommé :

FÉDÉRATION DES ENTREPRISES DE LA SÉCURITÉ FIDUCIAIRE

Son sigle, **FEDESFI**, a valeur de label pour ses membres.

ARTICLE 2 - DURÉE ET SIÈGE SOCIAL

La durée du syndicat est fixée à 99 années, sauf renouvellement ou dissolution anticipée décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du syndicat.

Son siège est situé 106, rue d'Amsterdam - 75009 Paris.

Il peut être transféré dans tout endroit du même département par décision du Conseil d'Administration et partout ailleurs en France par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE II

- OBJET DU SYNDICAT -

ARTICLE 3 - OBJET

Le syndicat a pour objet l'étude et la défense des intérêts des personnes morales et physiques exerçant des activités de logistique de valeurs et activités connexes et plus largement du secteur professionnel des activités de logistique de valeurs et activités connexes.

En particulier, et sans que l'énumération soit limitative, le syndicat se fixe les objectifs suivants :

- défense et représentation des adhérents en particulier dans les domaines réglementaires, sociaux, sécuritaires, des assurances, des organisations professionnelles, ainsi qu'auprès des pouvoirs publics,
- diffusion de toute documentation en rapport avec la profession,
- susciter toutes études ou actions propres à favoriser l'expansion de la profession, et la qualité de ses services, ainsi que la recherche de technologies nouvelles visant notamment à renforcer la sécurité des personnels et des prestations,
- l'information des pouvoirs publics, de l'opinion et des adhérents,
- le respect de la réglementation applicable au secteur professionnel des activités de logistique de valeurs et activités connexes.

Le syndicat regroupe des entreprises exerçant des activités de logistique de valeurs et activités connexes. A ce titre, le syndicat déclare adhérer à la Convention Collective Nationale des Transports Routiers et activités auxiliaires du transport et appliquer l'Accord National Professionnel relatif aux conditions spécifiques d'emploi du personnel des entreprises exerçant des activités de transport de fonds et valeurs.

Par exception, cette adhésion du syndicat n'emporte pas application de cette Convention Collective Nationale ni des accords collectifs signés par le syndicat, ou auxquels le syndicat adhère, aux membres du syndicat dont l'activité est connexe aux activités de transport et de traitement des fonds, métaux précieux, bijoux et autres valeurs ou relatives à la gestion des automates bancaires [et qui à ce titre siègent dans la division « technologie » définie par le règlement intérieur].

ARTICLE 4 - PERSONNALITÉ CIVILE

Le syndicat a la personnalité civile. Il peut agir en justice et acquérir à titre gratuit ou onéreux des biens meubles ou immeubles.

Il est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou par un membre spécialement désigné à cet effet par le Conseil d'Administration.

Il peut devant toutes juridictions exercer toutes actions relatives aux faits portant préjudice, directement ou indirectement, à l'intérêt collectif de la profession.

ARTICLE 5 - AFFILIATION

Le syndicat peut s'affilier à toutes fédérations ou organismes patronaux ayant un objet social en rapport avec le sien.

- TITRE III - - ADMISSION - DÉMISSION - RADIATION -

ARTICLE 6 – COMPOSITION

Le syndicat est composé d'entreprises exerçant des activités de logistique de valeurs et activités connexes ci-après désignées en qualité de «membre ».

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'ADMISSION DES MEMBRES

7.1 Les entreprises demandant leur adhésion doivent

- être titulaires d'une autorisation administrative d'exercer lorsque celle-ci est requise par la réglementation ;
- s'engager à respecter les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles et tout particulièrement celles spécifiques à la profession ;
- relever ou s'engager à relever dans un délai d'un an de la Convention Collective Nationale des Transports Routiers et activités auxiliaires du transport, à l'exception des membres dont l'activité est connexe aux activités de transport et de traitement des fonds, métaux précieux, bijoux et autres valeurs ou relatives à la gestion des automates bancaires ;
- respecter le secret professionnel et les règles de concurrence loyale ;
- être titulaires :
 - a) d'une assurance de responsabilité civile au titre d'employeur ou de professionnel, en cours de validité ;
 - b) d'une assurance « valeurs confiées » pour les activités de logistique de valeurs, en cours de validité et correspondant aux risques encourus et, le cas échéant, d'un montant de garantie minimum fixé par le Conseil d'Administration ;
- employer du personnel légalement habilité à l'exercice de la profession ;
- être en règle avec les organismes de sécurité sociale.

En outre, les dirigeants des entreprises concernées doivent :

- justifier de leur aptitude professionnelle lorsque celle-ci est requise par la réglementation ;
- ne pas être frappés d'incapacité ou interdictions définies dans le code de la sécurité intérieure.

7.2 Production de justificatifs

Les candidats à l'adhésion du syndicat devront présenter au Conseil d'Administration, toutes les pièces justifiant du respect des conditions énoncées à l'article 7.1. Ces candidats devront également présenter au Conseil d'Administration les comptes du dernier exercice tels que certifiés, le cas échéant, par leur Commissaire aux comptes.

7.3 Demande d'admission

Les demandes d'admission doivent être présentées au Conseil d'Administration. L'admission, après vérification, est prononcée par le Conseil d'Administration, sous réserve de faire entériner sa décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de refus d'admission, le candidat pourra renouveler sa demande après un délai de 12 mois à compter de la notification du refus d'admission.

En cas d'admission en cours d'année, la cotisation est due *pro rata temporis*.

Tout refus d'admission devra être motivé.

7.4 Dispositions relatives aux groupes de sociétés

Lorsqu'une ou plusieurs sociétés appartenant à un même groupe de sociétés exercent des activités de logistique de valeurs et activités connexes, la Direction de ce groupe doit, préalablement à toute demande d'admission, désigner la société de ce groupe qui effectuera cette demande et qui prendra la qualité de membre du syndicat pour le compte de la ou des société(s) du groupe qui exerce(nt) ces activités de logistique de valeurs et activités connexes.

A ce titre, la société mère d'une ou plusieurs filiales exerçant des activités de logistique de valeurs et activités connexes pourra prendre la qualité de membre du syndicat pour le compte de ces dernières.

La société ainsi désignée par son groupe ne pourra valablement représenter au sein du syndicat que les sociétés exerçant des activités de logistique de valeurs et activités connexes, lesquelles devront satisfaire aux mêmes conditions d'admission et seront soumises aux mêmes obligations à l'égard du syndicat que si elles présentaient leur candidature ou étaient membres du syndicat en leur nom propre.

Des sociétés appartiennent à un même groupe dès lors qu'elles entrent dans le même périmètre de consolidation comptable tel que déterminé à l'article L. 233-16 du Code de commerce ou qu'elles sont contrôlées par une même société au sens de l'article L. 233-3 du même Code.

Ces dispositions ne s'opposent pas à ce qu'une société appartenant à un groupe prenne la qualité de membre indépendamment du groupe.

7.5 Démission – Radiation

7.5.1 – Les membres peuvent par démission se retirer à tout moment du syndicat. Cette démission devra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président du syndicat.

7.5.2 – Le Conseil d'Administration prononce la radiation d'un membre qui, après plusieurs réclamations infructueuses, est en infraction avec les statuts du syndicat ou ne paie pas ses cotisations et qui ne régularise pas sa situation dans un délai de quinze jours à compter de la réception d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

Le Conseil d'Administration se prononce également sur la radiation d'un membre qui n'a pas respecté les obligations déontologiques inscrites dans la charte adoptée par le Conseil d'Administration, annexée aux statuts et qui ne régularise pas la situation dans un délai de quinze jours à compter de la réception d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

Cette radiation peut être rendue publique sur décision motivée du Conseil d'Administration.

7.5.3 – Les cotisations de l'année en cours restent intégralement dues en cas de radiation et de démission dans le deuxième semestre de l'année civile. Seule la moitié de la cotisation est due en cas de démission ou de radiation au cours du premier semestre de l'année civile.

7.5.4 – Chaque membre du syndicat devra informer le Conseil d'Administration du changement de contrôle dont il a fait l'objet. Dans le cadre des présents statuts, il est donné à la notion de contrôle le sens qui lui est conféré à l'article L. 233-3 du Code de commerce. Un changement de contrôle est notamment opéré lorsque la majorité des droits de vote est transmis à un tiers ou à autre associé ou actionnaire de la société en question.

Le membre représentant une ou plusieurs sociétés de son groupe exerçant des activités de logistique de valeurs et activités connexes est soumis à la même obligation lorsqu'une société qu'il représente au sein du syndicat fait l'objet d'un changement dans son contrôle.

Au regard de ces informations, le Conseil d'Administration se réserve le droit de réexaminer les conditions d'admission s'appliquant au membre en question et de prononcer la radiation du membre ayant fait l'objet d'un changement de contrôle ou de celui dont la ou les sociétés qu'il représente ont fait l'objet d'un tel changement.

7.5.5 – Les radiations sont motivées et prononcées par le Conseil d'Administration après que le membre encourant l'exclusion a eu la possibilité d'être entendu. Les radiations sont approuvées, pour prendre effet, par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 8 – INTERVENANTS ASSOCIÉS À CERTAINS TRAVAUX DU SYNDICAT

Les personnes physiques ou morales dont l'activité est en rapport direct ou indirect avec celle des membres du syndicat peuvent être associées à certains travaux du syndicat, en raison de leur expertise, dans les conditions déterminées par le Conseil d'Administration.

TITRE IV - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES -

ARTICLE 9 – DROITS DES MEMBRES

Les membres ont droit à l'assistance du syndicat pour tous les problèmes relevant de l'exercice de la profession.

Ils ont accès à la documentation et aux services du syndicat dans des conditions gratuites ou onéreuses selon les décisions du Conseil d'Administration.

En cas de conflits entre membres dans l'exercice de leur profession, ils peuvent faire appel aux bons offices du Conseil d'Administration.

Ils sont représentés à l'Assemblée Générale dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

Tout membre désigné ou élu à une fonction au sein du syndicat s'interdit d'en faire un usage commercial ou publicitaire.

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DES MEMBRES

Ils s'engagent à respecter les présents statuts, à fournir au syndicat tous les renseignements nécessaires à son bon fonctionnement dans l'intérêt de tous et à acquitter leur cotisation.

Les membres du syndicat doivent satisfaire en permanence aux conditions d'admission mentionnées à l'article 7.1 des présents statuts sous peine de radiation dans les conditions de l'article 7.5.

A la demande expresse de l'un des membres du syndicat, l'un quelconque de ses membres pourra être amené à présenter les pièces justificatives du maintien du respect des conditions d'admission.

Pour les besoins du calcul des cotisations et des droits de vote, sur demande du Conseil d'administration ou à leur initiative les membres fourniront au Conseil d'Administration ou à tout tiers désigné par le Conseil d'administration le montant de leur chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos, réalisé en France, dans le cadre de leurs activités de logistique de valeurs et activités connexes.

La part du chiffre d'affaires correspondant à ces activités doit, en cas de demande expresse en ce sens émanant de l'un des membres, être certifiée par un expert comptable ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes de la société.

TITRE V - RESSOURCES - FONCTIONNEMENT -

ARTICLE 11– COTISATIONS

Les ressources du syndicat se composent des cotisations de ses membres, de contributions, de subventions ou de dons, ainsi que des intérêts et revenus des biens lui appartenant.

Ces ressources sont utilisées conformément à l'objet du syndicat.

Il sera tenu une comptabilité.

Les cotisations sont appelées au cours du premier mois de chaque exercice. Le budget du syndicat est fixé chaque année par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. La quote-part de chacun des membres est calculée en fonction du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos de ses activités de logistique fiduciaire réalisées en France. Cette quote-part est plafonnée en fonction du montant des droits de vote de chacun des membres.

Les comptes sont arrêtés chaque année par le conseil d'administration et approuvés par l'assemblée générale.

ARTICLE 12 – ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le syndicat est administré par un Conseil d'Administration.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les membres. Les administrateurs, ayant la qualité de personnes morales, sont tenus, lors de leur élection, de désigner un représentant permanent qui les représente au sein du Conseil d'Administration. A défaut, le représentant permanent sera le représentant permanent de la personne morale au sein de l'Assemblée Générale. L'administrateur qui révoque son représentant est tenu de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même s'il démissionne. Un représentant permanent ne peut valablement représenter qu'un seul membre du syndicat.

Il est présidé par un Président éventuellement assisté d'un ou plusieurs Vice-Président(s), d'un Secrétaire et d'un Trésorier désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les administrateurs, y compris le Président, sont élus pour une période de deux ans par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont indéfiniment rééligibles et révocables à tout moment et sans motif par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 14 OBLIGATIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

14.1 - Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle ni solidaire en raison de leurs fonctions ou des engagements du syndicat. Ils ne répondent que de leur mandat et de son exécution.

14.2 - Les fonctions d'administrateur sont bénévoles. Toutefois, les titulaires de fonctions précises peuvent, sur présentation d'un justificatif, être remboursés de leurs frais sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1 - Le Président convoque les réunions du Conseil d'Administration au moins deux fois par an et chaque fois qu'il le juge nécessaire. Le Président dirige les débats. La moitié au moins des administrateurs peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par la demande qui lui est ainsi adressée.

La convocation des réunions du Conseil d'Administration se fait par lettre, télécopie ou courrier électronique adressé en temps utile par le Président aux administrateurs. L'ordre du jour et le lieu de réunion du Conseil sont arrêtés par le Président.

En principe chaque administrateur dispose d'une voix. L'Assemblée Générale peut cependant décider, lors de l'élection des administrateurs, d'attribuer plus d'une voix à un même administrateur, en raison, notamment, du nombre de voix qu'il détient au sein de l'Assemblée Générale en sa qualité de membre. Dans ce cas, lorsque l'administrateur est une personne morale, il désigne autant de représentants au sein du Conseil d'administration qu'il lui est attribué de voix au sein de ce Conseil.

Un administrateur peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil.

Le quorum exigé pour la validité de ses délibérations est de la moitié des administrateurs.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

15.2 - Le Président autorise les dépenses décidées par le Conseil d'Administration. Il a les pouvoirs pour représenter le syndicat et agir en son nom, notamment en justice.

Le Président est remplacé par l'un des Vice-Présidents ou un autre membre du Conseil dans toutes ses attributions, lorsqu'il le demande ou qu'il se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Le président peut également désigner un délégué général, qui peut ne pas être membre du syndicat, pour l'assister dans l'organisation et le fonctionnement du syndicat et représenter le syndicat sur délégation du président. Sa désignation est approuvée par le conseil d'administration.

15.3 - Le Secrétaire rédige les procès-verbaux de séance, note et classe toutes les délibérations et actes du Conseil d'Administration, ou Assemblées, et assure le secrétariat du syndicat. En l'absence de Secrétaire, ces tâches relèvent du Président ou du Délégué Général.

15.4 - Le Trésorier est chargé de tous les recouvrements et de la comptabilité. Il engage les dépenses autorisées par le Président.

ARTICLE 16 – COMMISSIONS

Les membres peuvent se répartir au sein de commissions constituées pour traiter de sujets communs à l'ensemble des membres. Ces commissions sont présidées par un membre désigné par le conseil d'administration. Leur fonctionnement est précisé, le cas échéant, dans le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration.

ARTICLE 17 – DIVISIONS [COLLEGES]

Les membres peuvent se répartir au sein de différentes divisions constituées en fonction de centres d'intérêts communs à certains des membres concernés. Ces divisions sont présidées par un membre désigné par le conseil d'administration. Leur fonctionnement est précisé, le cas échéant, dans le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration.

ARTICLE 18 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

18.1 Assemblée Générale

18.1.1 – L'Assemblée Générale se compose de tous les membres du Syndicat.

Les membres du syndicat, ayant la qualité de personnes morales, sont tenus, lors de leur admission, de désigner un représentant permanent. Le membre qui révoque son représentant est tenu de pourvoir en même temps à son remplacement. Un représentant permanent ne peut valablement représenter qu'un seul membre du syndicat.

Les convocations des Assemblées Générales sont faites par lettre, télécopie ou courrier électronique adressé à chacun des membres. Le délai de convocation est au moins de 10 jours.

18.1.2 – Dans le cas où au cours d'une réunion, des questions non inscrites à l'ordre du jour seraient posées, l'Assemblée Générale peut décider :

- s'il y a lieu, de les étudier, après épuisement de l'ordre du jour. Dans ce cas, ces questions devront être ratifiées lors d'une prochaine séance de l'Assemblée Générale ;
- de les faire figurer à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

18.1.3 – L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Les membres ne pouvant assister à une réunion remettent un pouvoir à un membre chargé de les représenter. Un membre ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Seuls les membres à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée Générale peuvent prendre part au vote. A défaut d'obtenir le quorum ci-dessus, une nouvelle Assemblée sera convoquée dans les quinze jours, sans condition de quorum.

Le nombre de voix détenues par chaque membre est fonction du montant du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos de ses activités de logistique de valeurs réalisées en France, toutefois l'admission au sein du syndicat confère d'office à chaque membre un minimum d'une voix. Pour les besoins du calcul du nombre total de voix octroyées à chaque membre, il est considéré que son chiffre d'affaires est divisé en sections de 15.000.000 EUR HT. Le passage d'une section à une autre donne droit à l'attribution d'une voix supplémentaire. Les membres qui adhèrent au titre des activités connexes bénéficient d'une voix quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires.

Les droits de vote attribués aux membres du syndicat sont fonction du nombre de voix qu'ils détiennent. Toutefois aucun membre ne pourra détenir plus de 34 % du total des droits de vote. Les droits de vote restant à répartir entre les membres qui n'atteignent pas ce seuil de 34 %, seront répartis entre eux au prorata du nombre de voix qu'ils détiennent.

18.1.4 – Le Président est susceptible d'exercer lors des Assemblées Générales des mesures disciplinaires énumérées ci dessous :

- le rappel à l'ordre par le Président ;
- le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal de l'Assemblée Générale ;
- l'expulsion de la séance en cours votée par l'Assemblée Générale.

Le Président ou en son absence, le Président de séance, maintient l'ordre dans les Assemblées Générales.

18.2 Assemblée Générale Ordinaire

Elle se réunit sur convocation du Président ou à la demande du tiers des membres.

L'Assemblée Générale Ordinaire procède, le cas échéant, à l'élection du Président et des autres membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce à la majorité de plus de la moitié des droits de vote des membres présents ou représentés.

18.3 Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est seule compétente pour modifier les statuts, approuver la radiation d'un membre du syndicat et prononcer la dissolution du syndicat.

Les modalités de réunion et de vote sont les mêmes que celles prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire mais une majorité des trois quarts des droits de vote des membres présents ou représentés est requise.

TITRE VI

- DISCIPLINE -

ARTICLE 19 – SANCTIONS

Outre la radiation prévue par l'article 7, les sanctions pouvant être prononcées par le Conseil d'administration sont les suivantes :

- avertissement simple ;
- blâme ;
- suspension temporaire de la qualité de membre avec interdiction d'utiliser les labels attachés au syndicat.

TITRE VII

MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION -

ARTICLE 20 – MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Dans le cas où les circonstances rendraient nécessaires la modification des présents statuts, ou la dissolution du syndicat, une Assemblée Générale Extraordinaire serait convoquée par le Président.

En cas de dissolution, le Conseil d'Administration en exercice sera chargé de la liquidation et l'actif sera dévolu à un organisme professionnel de sécurité dans les conditions précisées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VIII
- PRISE D'EFFET -

ARTICLE 21 – PRISE D'EFFET DES PRESENTS STATUTS

Les présents statuts prennent effet à compter du 19 décembre 2003.